

# Transmission d'entreprise aux proches : vers un renforcement de l'abattement fiscal



© 2023 Les Echos Publishing

La cession, en pleine propriété, de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement de 300 000 € sur la base de calcul des droits de mutation à titre onéreux lorsqu'elle est réalisée au profit :

- de salariés ;
- de proches du cédant, c'est-à-dire aux membres de son cercle familial (conjoint ou partenaire de Pacs, ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs).

De la même façon, la donation de fonds de commerce ou assimilés aux salariés peut ouvrir droit, sur option, à un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds pour le calcul des droits de donation.

**Précision** : pour bénéficier de l'abattement, les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 2 ans et exercer leurs fonctions à temps plein. Il peut aussi s'agir d'apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Afin d'encourager ces reprises d'entreprise, en interne ou

dans la famille, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit de relever ces abattements de 300 000 à 500 000 € pour les cessions et donations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Rappel** : les repreneurs doivent poursuivre l'exploitation pendant au moins 5 ans. À défaut, le bénéfice de l'abattement peut être remis en cause.

[Art. 3 novodécies, projet de loi de finances pour 2024 \(1re partie\), 20 octobre 2023, adopté par l'Assemblée nationale \(art. 49.3\)](#)

© 2023 Les Echos Publishing